

Règlement intérieur de l'association TABC

Préambule :

Le présent document est le règlement intérieur de l'association Tunisia-Africa Business Council, soumise au Décret-loi n° 2011-88 du 24 septembre 2011, portant organisation des associations, dont le sujet est suivant :

Il est destiné à compléter les statuts de l'Association et à en fixer les divers points non précisés, notamment ceux qui concernent l'administration interne de l'Association.

Le présent règlement intérieur est transmis à l'ensemble des membres de l'Association, ainsi qu'à chaque nouvel adhérent. Il s'applique à tous les membres et est annexé aux statuts de l'Association.

Introduction :

Des acteurs économiques clefs et des personnalités tunisiennes se sont associés pour fonder une Organisation Non Gouvernementale, Tunisia-Africa Business Council (TABC), dont le but est de mettre l'Afrique au cœur des préoccupations du Gouvernement tunisien ainsi que des opérateurs économiques et mener un travail de rapprochement et d'Africanisation de notre continent, et ce grâce à une capitalisation structurée des connaissances, de savoir faire et de compétences.

Notre Vision: Être l'acteur de référence pour une meilleure coopération Sud-Sud favorisant le développement durable et la prospérité partagée en faveur des populations Africaines.

Missions :

- Augmenter la visibilité de la Tunisie en Afrique et proposer une vision et des politiques en matière d'accès au marché Africain
- S'introduire auprès des réseaux d'affaires africains et mobiliser les entrepreneurs tunisiens prêts à s'investir et à s'implanter en Afrique.
- Analyser les obstacles et identifier des solutions pour faciliter le commerce et l'investissement en Afrique, notamment pour les entreprises tunisiennes
- Fournir aux décideurs des occasions pour promouvoir les échanges intra continent africain et fournir des informations sur les opportunités en Afrique

- Favoriser l'investissement africain et mettre en relation les entrepreneurs et investisseurs potentiels autour de projets structurants et novateurs à même d'impacter durablement les économies africaines
- Favoriser l'émergence d'un modèle sociétal africain et réunir des compétences locales et celles de la Diaspora pour l'assistance technique, le transfert de technologies et l'accompagnement à l'implémentation de projets innovants en Afrique.
- Accompagner la mise en œuvre des politiques gouvernementales pour améliorer les échanges entre la Tunisie et les pays africains, moyennant une réglementation plus souple, des réformes et un climat d'affaire approprié.
- Mener des études, organiser des forums et des missions pour améliorer la visibilité, le positionnement sur certains marchés et niches, l'évaluation du risque et le partage d'idées, de la technologie et de projets innovants.

Charte éthique

- Les membres s'engagent à faire preuve d'une parfaite probité, en toutes circonstances, que ce soit dans l'association ou en dehors.
- Les membres s'efforceront de participer activement à la vie de l'association et d'œuvrer à la réalisation de son objet.
- Les membres s'abstiendront de porter atteinte d'une quelconque façon à la réputation, à l'image et aux intérêts de l'association et des autres membres.
- Les membres respecteront strictement la confidentialité des informations non-publiques dont ils pourront avoir connaissance au sujet de l'association et des autres membres.
- Les membres ne divulgueront pas les coordonnées des autres membres et de leurs représentants et ne les utiliseront pas pour des finalités étrangères à l'objet de l'association. Ils s'engagent en particulier à ne pas en faire une quelconque utilisation commerciale et à ne pas les utiliser ou permettre leur utilisation à des fins de prospection et de démarchage.
- Les membres n'agiront pas et ne s'exprimeront pas au nom de l'association sans habilitation expresse et écrite du président, du secrétaire Général ou du conseil d'administration.
- Les membres et leurs représentants prendront toutes les mesures appropriées pour prévenir et empêcher tout conflit d'intérêts, qui peut nuire à l'image de l'association.
- Les membres s'engagent de ne pas être membre d'organisation concurrente ou de bureau dirigeant de partis politiques.
- Les membres agiront pour hisser TABBC en tant qu'organisation continentale, qui œuvre pour le développement, la prospérité et l'épanouissement des populations Africaine



Titre I – Membres de l'Association

Article 1 : Adhésion des nouveaux membres

L'Association peut à tout moment accueillir de nouveaux membres.

L'adhésion est libre et ouverte à tout postulant désirant y adhérer ayant comme âge minimum 18 ans. Pour devenir membre de l'Association chaque membre doit remplir un bulletin d'adhésion daté et signé, précisant l'engagement de respecter les statuts, la charte et le règlement d'intérieur.

Toute personne physique, doit accepter intégralement et sans réserve les statuts de l'Association, ainsi que le présent règlement intérieur.

L'adhésion est soumise à l'approbation du bureau exécutif ou le parrainage de deux membres du BE. L'adhésion est rejetée s'il y a une opposition de la part d'au moins deux membres du bureau exécutif.

Le bureau exécutif contrôle avant de donner son accord pour l'adhésion définitive à TABC, s'il n'y a pas conflit d'intérêt et d'incompatibilité.

On distingue trois types d'adhérents :

- Les fondateurs qui ont signé les statuts de TABC
- Les membres actifs qui participent aux différentes activités de l'association
- Les membres observateurs

Article 2 : cotisation

Adhésion à l'Association :

L'adhésion des nouveaux membres est soumise au versement d'une cotisation.

Le montant de la cotisation s'élève à 1000DT par an, sauf pour :

- Les personnes physiques exerçant des professions libérales (médecin, avocat, expert comptable, architecte, etc.), la cotisation est fixée à 500DT
- Les personnes physiques dirigeant une start-up ne dépassant pas 3 ans d'existence, pour lesquelles la cotisation est de 500DT (pour encourager les jeunes entrepreneurs)
- 250DT pour les professeurs de l'enseignement supérieur ou de l'éducation nationale

(L'article 7 des statuts est abrogé dans ce sens lors de l'AGE du 18 Juillet 2017)



Nul ne peut acquérir la qualité de Membre au TBAC avant le paiement de la totalité du montant de la cotisation.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année, qu'elle qu'en soit la raison.

Cette cotisation devra être ensuite versée par les membres tous les ans, afin de réitérer leur adhésion à l'Association, de préférence avant la fin du mois de Janvier de chaque année ou durant l'année calendaire.

Les cotisations versées entre le 01 Octobre et le 31 décembre de l'année en cours, sont considérés des adhérents de l'année d'après.

Chaque membre sera avisé de la nécessité de renouveler sa cotisation tous les ans. Sans paiement de cette cotisation, une relance sera émise à l'encontre du membre par courrier ou email, accordant un délai de régularisation de 60 jours maximum. Si à l'issue du délai accordé le membre n'a toujours pas procédé à la régularisation de sa cotisation, il sera radié de plein droit de l'association.

Le montant de la cotisation ne peut être changé que par l'Assemblée générale de l'Association.

Membres d'honneurs

Les membres d'honneur de l'Association sont, en raison de leur qualité, compétences, autorités ou en raison de leurs actions favorables à l'Association, dispensés de verser une cotisation, le bureau exécutif décide la liste des membres d'honneur dispensés de la cotisation annuelle.

Article 3 : droits et devoirs des membres de l'Association

Les membres peuvent participer à l'ensemble des rendez-vous et des activités proposées par l'Association, dans la limite, le cas échéant des nombres des places disponibles. Ils peuvent prendre part aux activités et aux projets de l'Association. Ils s'engagent à respecter les locaux et le matériel fourni par l'Association le cas échéant. Ils ont accès à l'information disponible.

Les membres s'engagent à ne pas entraîner de préjudice moral ou matériel à l'Association et/ou aux autres membres. Ils s'engagent également à ne pas porter atteinte à autrui par des propos ou comportements inappropriés.

Les membres ont le droit et le devoir de participer ou d'être représentés aux assemblées générales de l'Association, avec voix délibérative. Ils sont également éligibles au Bureau exécutif de l'Association ou du Conseil d'administration à condition d'avoir minimum deux années d'adhésion chez TABC et qu'ils soient à jour de leurs cotisations.



Ils ont le droit de voter pour l'élection des membres du bureau exécutif et de participer à l'abrogation des statuts ou du règlement intérieur, de consulter les états financiers de l'association et le droit de faire des recommandations.

Article 4 : Procédures disciplinaires

Avertissements :

Les membres de l'Association sont tenus à respecter les statuts et le présent règlement intérieur, ainsi que les consignes de sécurité données par le bureau exécutif. A défaut, lorsque les circonstances l'exigent, l'Association peut délivrer un avertissement à l'encontre d'un membre qui ne respecte pas les statuts et le règlement intérieur, dont l'attitude porte préjudice à l'Association ou encore qui refuse de payer sa cotisation, sans que cette liste soit limitative.

Cet avertissement est donné par le Bureau exécutif de l'Association ou le cas échéant le Conseil d'Administration, après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure d'avertissement est engagée.

Les membres recevant deux avertissements seront soumis à une procédure d'exclusion, pour une durée provisoire ou définitive, telle que décrite ci-après.

Exclusions de l'Association :

Conformément aux statuts un membre de l'Association peut être exclu pour les motifs suivants, cette liste n'étant pas limitative :

- Non-paiement de la cotisation ;
- Détérioration de matériel ;
- Comportement dangereux et irrespectueux ;
- Propos désobligeants envers les autres membres de l'Association ;
- Comportement non conforme avec l'éthique et les valeurs de l'Association ;
- Non-respect des statuts et du règlement intérieur de l'Association.

Cette exclusion sera prononcée par le Bureau exécutif, le conseil d'administration ou l'assemblée générale après témoignage du membre contre lequel une procédure d'exclusion est engagée.

La radiation d'un membre peut intervenir, outre les cas susmentionnés, par décision mentionnée du Bureau ou du Conseil d'Administration, pour des motifs graves et justifiées. Le membre visé par la mesure de radiation est averti par courrier recommandé avec accusé réception, 15 jours avant la prise de décision effective, afin de lui permettre de s'expliquer devant l'organe de décision compétent. La mesure de radiation sera prise auprès audition du membre visé.

Toute agression, manque de respect, comportement ou communication portant atteinte à l'Association pourra donner lieu à une poursuite judiciaire et à radiation immédiate.

S'il le juge opportun, le Bureau ou le Conseil de l'Administration de l'Association peut décider, pour les mêmes motifs, que ceux indiqués précédemment, la suspension temporaire d'un membre plutôt que son exclusion. Cette décision implique, pour le membre concerné, la perte de sa qualité de membre et de son droit de participer à la vie de l'Association pendant toute la durée de la suspension. Si le membre suspendu était également investi de fonctions électives, la suspension entraîne automatiquement la cessation de son mandat.

Article 5 : perte de la qualité de membre de l'Association

Dans les cas autres que ceux issus de sanctions disciplinaires comme décrits ci-dessus, les membres de l'Association perdent également leur qualité en cas de décès, disparition ou de démission.

La démission d'un membre de l'Association se fait par simple lettre ou email, dont la rédaction est libre, adressée au président de l'Association. Le membre démissionnaire est alors radié de la liste des membres de l'Association et n'est redevable des cotisations futures. Aucune restitution de cotisation n'est due au membre démissionnaire. Le membre démissionnaire conserve la possibilité de renouveler son adhésion auprès de l'Association à tout moment.

En cas de décès, la qualité du membre de l'Association s'éteint avec la personne. Aucun ayant droit ne saurait faire valoir le remboursement de tout ou partie du montant de la cotisation.

Titre II – Activités et locaux de l'Association

Article 6 : Déroulement des activités

Les activités de l'Association se déroulent conformément aux statuts et au présent règlement intérieur de l'Association. Le présent règlement s'impose ainsi aux membres de l'Association, ainsi qu'à ces bénévoles.

Le déroulement des activités de l'association se déroule selon un programme annuel, arrêté chaque fin d'année par le bureau exécutif national.

Article 7 : locaux

Les membres de l'Association s'engagent à se conformer aux règles et usages des locaux utilisés par l'Association, telles que les consignes d'accès et d'utilisation des équipements, et à veiller à la bonne occupation des lieux. Ils s'engagent à avoir une tenue appropriée dans les locaux, qui soit adaptée en fonction de l'activité exercée.

Article 8 : Ressources

Pour faire fonctionner l'association, le secrétaire général qui est le directeur général de l'association a l'habilité de recruter les ressources humaines nécessaires et faire appel à des ressources étrangères, ainsi que des stagiaires.



La rémunération du personnel permanent est régie par la loi Tunisienne, les prestations de services externes selon des contrats signés par les deux partis et les stagiaires bénéficient de primes.

Dans le cas précis où un des membres du bureau exécutif prend en charge la direction générale ou la direction exécutive de l'association, il peut bénéficier d'une rémunération fixée par le bureau exécutif, sous forme d'un salaire ou d'une prestation de service.

L'association peut aussi engagée un des membres du bureau exécutif, pour assurer une étude ou autres prestations, avec approbation préalable du bureau exécutif.

(Article 13.1 des statuts sera abrogé dans ce sens, AGE du 18 Juillet 2017)

Titre III – Fonctionnement et gouvernance de l'Association

L'association est gouvernée par les organes suivants :

- Assemblée Général
- Conseil d'administration
- Bureau Exécutif National
- Conseil de surveillance (comité d'orientation stratégique : Advisory Board)
- Rôle des fondateurs
- Bureaux régionaux
- Bureaux en Afrique

Article 09 : Assemblée Générale

Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale qui réunit l'ensemble des membres de l'Association, est convoquée tous les ans par le Président, par un Mail ou courrier simple adressé quinze jours à l'avance qui définira l'ordre du jour, l'Assemblée Générale ne peut délibérée qu'en présence de 50%+1 des membres. Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, le président peut convoquer une autre fois et la présence de 20% des membres est suffisante pour délibérer la deuxième fois.

Lors de la tenue de l'Assemblée Générale ordinaire, sont présentés aux membres :

- Le rapport moral de l'Association, remis par le Prédisent ;
- Le rapport d'activité de l'Association, remis par le Secrétaire Général ;
- Le rapport financier de l'Association comprenant le rapport de gestion et les comptes annuels, remis par le trésorier ;
- Tout autre document que le Bureau estimera nécessaire d'envoyer aux membres de l'Association en vue de la préparation de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale ordinaire est compétente pour :

- Approuver le rapport d'activité
- Approuver le rapport financier ;
- Fixer le montant des cotisations annuels et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres ;
- Renouveler les membres du bureau exécutif ou Conseil d'Administration si celui-ci est institué.
- Délibérer les points inscrits à l'ordre du jour.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à main levée ou par bulletin de vote secret, l'assemblée générale décide au début de la séance de la forme. Il ne peut être mis en délibération de l'Assemblée Générale que les questions portées à l'ordre du jour.

Le droit de vote est acquis à tous les membres de l'association, qui ont payé leurs cotisations. Le Bureau peut inviter à assister à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs tiers à titre de personne ressource en raison de leur qualité ou de leur compétence, sans droit de vote. Les discussions sont publiques et les décisions sont prises à la majorité simple (50%+1) des membres présents. En cas d'égalité, le président tranche.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Bureau Exécutif de TABC. Un procès verbal de la réunion est dressé par le Secrétaire de séance. Il est consigné dans le cahier prévu à cet effet. Le procès verbal des délibérations de l'AG est co-signé par le Président et le secrétaire de séance.

Les décisions de l'Assemblée Générale ordinaire s'imposent à tous les membres de l'Association.

Assemblée Générale extraordinaire :

L'assemblée générale extraordinaire se réunit à la demande du président ou 50% des membres du conseil d'administration ou 25% des membres. Il peut délibérer en présence de 50% des membres (l'article 11-4-1 est abrogé dans ce sens lors de l'AGE du 18 Juillet 2017)

Toute décision relative à la modification du statut de l'Association, sa dissolution, fusion ou affiliation avec une association poursuivant un objectif similaire, ainsi qu'à la disposition ou acquisition des biens de l'Association, ne peut être prise que par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont constatées sur des procès verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils seront rédigés par le Secrétaire et signés par le Président, et seront retranscrits dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'Association.



Article 10 : Conseil d'administration

La composition du Conseil d'administration de l'Association est comme suit ;

- Fondateurs
- Membres du Bureau exécutif National
- Présidents des bureaux régionaux
- Présidents des bureaux à l'étranger (Afrique)

Le Conseil d'administration est en charge de la gestion de l'Association et de la préparation des travaux de l'Assemblée Générale dont il établit l'ordre du jour et applique les décisions. Il est également compétent pour décider de la radiation d'un membre ayant commis une faute grave. Il est investi des pouvoirs étendus pour faire ou autoriser tous les actes ou opérations dans la limite de son objet et qui ne sont pas du ressort de l'Assemblée Générale. Il surveille la gestion des membres du bureau exécutif et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il arrête également le budget et les comptes annuels de l'Association, cette énumération n'étant pas limitative.

Les décisions prises au sein du Conseil d'administration sont prises à la majorité absolue (50%+1) des membres présents, qui ne peuvent être représentés. Aucun quorum n'est fixé. En cas de partage des votes, la voix du président emporte la décision.

Le conseil se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du président ou à la demande d'au moins 50% de ces membres, qui ne perçoivent ni rémunération, ni compensation pour la présence au Conseil d'administration.

Tout membre du Conseil d'Administration, qui sans motif valable, n'aura pas assisté à (3) réunions consécutives du Conseil, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 11 – Bureau exécutif National de l'Association :

Le Bureau de l'Association est composé de 02 fondateurs et 10 élus par l'AGO pour un mandat de trois ans renouvelable une fois :

- D'un président (pouvant éventuellement être accompagné d'un ou de plusieurs Vice-présidents).
- D'un Secrétaire Général
- D'un trésorier
- Neuf membres du bureau

Toutes les fonctions des membres du Bureau de l'Association sont bénévoles, sauf pour ceux qui assument la direction générale ou la direction exécutive ou assure des prestations approuvées par le Bureau exécutif. (Article 13.1 des statuts sera abrogé dans ce sens, AGE du 18 Juillet 2017)

Trésorier :

Le trésorier tient des comptes de l'Association, décide des dépenses courantes et présente à chaque Assemblée Générale ordinaire un rapport financier.

Il est en charge de la gestion du patrimoine et de la comptabilité de l'Association. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations, et rend compte à l'Assemblée Générale qui statue sur la gestion. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes.

Dans le cadre de l'exercice de ces fonctions, le trésorier pourra disposer d'un mandat spécial afin d'effectuer les actes bancaires nécessaires. Il pourra être aidé d'un ou plusieurs trésoriers adjoints.

Le trésorier peut déléguer sa signature par écrit et après approbation du bureau exécutif au directeur général ou directeur exécutif, sa responsabilité reste entière. Le directeur général ou le directeur exécutif peut assurer la gestion courante financière de l'association, comme stipulé par l'article 17 des statuts, sous la supervision et le contrôle du trésorier.

Article 12 – Conseil de surveillance (comité d'orientation stratégique : Advisory Board)

Le conseil de surveillance a un rôle de contrôle, conseil et d'orientation stratégique de l'association. Il se réunit au moins une fois par an.

Il est composé par des grandes personnalités nationales et internationales, des anciens diplomates et des membres influents en Afrique.

Le président du conseil de surveillance est désigné s'il y a unanimité ou élu par le conseil à la majorité de 50%+1.

Les anciens présidents du bureau exécutif national passent automatiquement à l'Advisory Board (conseil de surveillance).

Les membres du conseil sont désignés par le bureau exécutif et sont approuvés par l'Assemblée Générale.

Article 13 – Les fondateurs

Les signataires du premier statut de TABCV sont les fondateurs :

- Anis Jaziri (premier secrétaire général)
- Mondher Khanfir (premier vice président du Think Tank)
- Jaloul Ayed (premier président d'honneur)
- Walid Loukil
- Maher Kalel
- Bassem Loukil (premier président)
- Slah Mezghani (premier trésorier)



Le Bureau exécutif est en charge de la gestion des affaires courantes de l'Association. Il se réunit sous convocation du Président, aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Association et au moins six fois par an.

Le membre qui sans excuses, n'aura pas assisté à (3) réunions consécutives du bureau, pourra être déclaré démissionnaire par le Président. Le remplacement se fera lors de l'Assemblée général qui suit.

A l'issue de chaque réunion un procès verbal est dressé, qui rend compte de l'ensemble des points discutés et décisions prises.

Président :

Le président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il est investi de tous les pouvoirs à cette fin, et peut déléguer par écrit une partie de son pouvoir au directeur général (secrétaire général), d'ordonner toutes les dépenses, de proposer le transfert du siège de l'Association, de convoquer les Assemblés Générales et de présenter le rapport moral.

Le président est élu selon les modalités précisées dans les statuts de l'Association durant trois ans renouvelable une seule fois. Une fois l'élection du bureau est faite par l'AGO, le bureau se réuni pour la première fois est réparti les fonctions de président, secrétaire général et trésorier. Le président nomme un ou plusieurs vice-présidents pour l'aider dans sa tâche.

Le vice-président du Think Tank est nommé par le président, pour assurer la supervision des études continentales, sectorielles, d'accès aux marchés Africains, ... Il a la latitude de mettre en place un conseil scientifique pour l'aide dans cette tâche, dont les membres sont approuvés par le bureau exécutif, selon l'article 14 des statuts.

Secrétaire Général :

Un secrétaire général est désigné par le bureau exécutif élu, et agit sur délégation du Président en assurant à ce titre l'administration, l'organisation et le bon fonctionnement de l'Association. Il a notamment pour attribution d'organiser la tenue des Assemblés Générales et de dresser les procès verbaux et d'en assurer la transcription sur les registres. Il est chargé de tout ce qui concerne la gestion courante, relations publiques, correspondance et les archives.

Le secrétaire général qui est le directeur général de l'association peut assurer la fonction du directeur exécutif en cas de besoin.

Il pourra être aidé d'un ou plusieurs secrétaires adjoints.



Les fondateurs sont des membres permanents du conseil d'administration.

Deux membres fondateurs sont toujours désignés directement membre du bureau exécutif, les 10 autres sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire. Les deux fondateurs désignés en commun accord de tous les fondateurs ou par élection entre eux, avant le déroulement de l'AG électorale. La règle limitative de deux mandats de 3 ans ne s'applique pas pour les fondateurs.

Les fondateurs de TABC sont responsables de la mémoire de l'association et sa pérennité.

La démission d'un fondateur pour un cas de force majeure doit être consignée par écrit avec signature du démissionnaire, est adressée seulement aux autres membres fondateurs, entérinée par l'AG.

Article 14 – Bureaux régionaux

L'association peut avoir un ou plusieurs bureaux régionaux :

- Dans le cadre de son développement sur le territoire Tunisien, l'association peut avoir des bureaux régionaux
- On ne peut pas avoir plus qu'un bureau régional par Gouvernorat
- Le bureau régional est élu par les adhérents de la région pour une durée de 3 ans, renouvelable une seule fois, après approbation du bureau national.
- Le bureau exécutif régional est composé de 12 à 15 membres maximum
- Une fois élu, le bureau régional choisit son président et affecte les fonctions à chaque membre
- Le bureau régional coordonne parfaitement son action et activités avec le bureau national, le directeur général de l'association assure la bonne coordination et l'harmonie entre les différents bureaux régionaux et le bureau exécutif national.
- Le directeur général (bureau national) de l'association assure la coordination avec les directeurs exécutifs des différents bureaux régionaux, en harmonie avec les présidents régionaux
- Les PV de réunion des bureaux régionaux sont envoyés systématiquement au directeur général de l'association
- Le programme annuel proposé par chaque bureau régional, doit être remis et approuvé par le bureau exécutif national chaque fin d'année
- Dans le cas de différends, c'est le président du bureau exécutif national qui tranche
- Le trésorier de chaque bureau régional est directement lié avec le trésorier du bureau national. Chaque fin de mois un état est envoyé avec les dépenses et recettes du bureau régional. Le trésorier national a un accès direct sur les comptes bancaires des bureaux régionaux, le relevé bancaire est envoyé mensuellement, pour qu'il assure les états financiers consolidés de l'association et les déclarations mensuelles avec l'expert comptable de TABC.

- La répartition des ressources entre le bureau régional et le bureau national :
 - + Adhésion : 60% bureau régional / 40% bureau national
 - + Don : 70% bureau régional / 30% bureau national
 - + Sponsoring du programme annuel général : 100% bureau national
 - + Sponsoring d'évènement régional : 100% bureau régional
 - + Contribution de l'état ou étrangère : 100% bureau national
 - + Autres à définir par le conseil d'administration
- Le bureau national apporte son support financier à l'activité des bureaux régionaux selon les besoins et les disponibilités des ressources.
- Les adhésions sont gérées exclusivement par le bureau national selon un répertoire unique.
- Les bureaux régionaux disposent de la latitude et l'autonomie nécessaire pour la mise en œuvre de leurs programmes annuels, en respectant les statuts, la charte et le règlement intérieur de l'association et en servant son intérêt et l'intérêt de ses adhérents
- Le règlement intérieur s'applique intégralement au fonctionnement des bureaux régionaux
- Dans le cas d'accident grave qui peut nuire à l'image de TABC, le bureau exécutif national peut convoquer dans l'urgence un AGE, qui peut décider de la dissolution du bureau régional en question.

Article 15 – Bureaux en Afrique

L'association peut avoir un ou plusieurs bureaux en Afrique et à l'international :

- Dans le cadre de son développement à l'international et surtout en Afrique, l'association peut ouvrir des antennes dans ces pays
- On ne peut pas avoir plus qu'un bureau par pays
- Le bureau pays est élu par les adhérents du pays en question pour une durée de 3 ans, renouvelable une seule fois, après approbation du bureau national.
- Le bureau exécutif pays est composé de 12 à 15 membres maximum
- Une fois élu, le bureau pays choisit son président et affecte les fonctions à chaque membre
- Le bureau pays coordonne parfaitement son action et activités avec le bureau national, le directeur général de l'association assure la bonne coordination et l'harmonie entre les différents bureaux pays et le bureau exécutif national.
- Le directeur général (bureau national) de l'association assure la coordination avec les directeurs exécutifs des différents bureaux en Afrique, en harmonie avec les présidents pays
- Les PV de réunion des bureaux pays sont envoyés systématiquement au directeur général de l'association
- Le programme annuel proposé par chaque bureau pays, doit être remis et approuvé par le bureau exécutif national chaque décembre de l'année
- Dans le cas de différends, c'est le président du bureau exécutif national qui tranche
- Le trésorier de chaque bureau pays est directement lié avec le trésorier du bureau national. Chaque fin de mois un état est envoyé avec les dépenses et recettes du bureau pays. Le trésorier national a un accès direct sur les comptes bancaires des bureaux pays, le relevé



bancaire est envoyé mensuellement, pour qu'il assure les états financiers consolidés de l'association.

- La répartition des ressources entre le bureau pays et le bureau national :
 - + Adhésion : 60% bureau régional / 40% bureau national (cotisation équivalent de 1000DT du monnaie du pays en question)
 - + Don : 100% bureau pays
 - + Sponsoring du programme annuel : 100% bureau national
 - + Sponsoring d'évènement pays : 100% bureau pays
 - + Autres à définir par le bureau exécutif national
- Le bureau national apporte son support financier à l'activité des bureaux en Afrique selon les besoins et les disponibilités des ressources.
- Les adhésions sont gérées exclusivement par le bureau national selon un répertoire unique.
- Le règlement intérieur s'applique intégralement au fonctionnement des bureaux pays
- Les bureaux en Afrique disposent de la latitude et l'autonomie nécessaire pour la mise en œuvre de leurs programmes annuels, en respectant les statuts et le règlement intérieur de l'association et en servant son intérêt et l'intérêt de ses adhérents
- Dans le cas d'accident grave qui peut nuire à l'image de TABC, le bureau exécutif national peut convoquer dans l'urgence un AGE, qui peut décider de la dissolution du bureau pays en question.

Titre IV – Dispositions diverses

Article 16 : Déontologie

Toutes les activités de l'Association doivent se pratiquer dans un esprit d'ouverture, de bénévolat, de tolérance et de respect. Tout comportement contraire à l'éthique et aux valeurs de l'Association pourra être soumis à poursuite.

Par ailleurs, il ne doit pas être fait état de religion, de politique ou de discrimination qu'elle que soit. Les membres s'engagent à demeurer modérés, consciencieux, calmes et neutres sur le plan politique, philosophique ou religieux et à ne pas faire état de leur préférences, croyances et idéaux.

Article 17 : Confidentialité

La liste de l'ensemble des membres de l'Association est strictement confidentielle. Tout membre de l'Association s'engage à ne pas divulguer à autrui les coordonnées et informations personnelles des autres membres de l'Association, qu'il l'a connu par le biais de son adhésion à l'Association.

L'Association s'engage par ailleurs à respecter la charte et l'éthique de l'association. Le fichier des membres de l'Association ne pourra pas être communiqué à quelconque personne étrangère ou entreprise en faisant la demande. Ce fichier comprenant les informations recueillis auprès des membres nécessaires pour l'adhésion à l'Association, peut donner lieu à l'exercice du droit d'accès et de rectification des données par chaque membre.

Article 18 : Adoption, modification et publicité du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est établi conformément aux statuts de l'Association et est ratifié par de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Association.



Sur proposition des membres de l'Association, du Bureau ou du Conseil d'administration de l'Association, il pourra être procédé à sa modification lors de l'Assemblée générale ordinaire annuelle, après ratification selon les modalités

décrites dans le statut de l'Association. Une fois modifié, une copie du présent règlement intérieur sera transmise à l'ensemble des membres dans un délai de trente (30) jours après la modification. Le présent règlement intérieur est aisément modifiable, à condition que les modifications n'altèrent ni ne remettent en cause les principes fondateurs ainsi que les règles émises dans les statuts de l'Association.

Un exemplaire du présent règlement sera également affiché dans les locaux de l'Association.

Le présent règlement intérieur sera adressé à l'ensemble des membres de l'Association, ainsi qu'à tous les nouveaux adhérents. Un exemplaire sera affiché dans les locaux de l'Association.

Fait à Tunis, le 18 Juillet 2017

Signature des fondateurs:

Anis Jaziri

BASSEF LOUKIC

Yadhier KHANFIR

Stah eddine Mezghani

Jaouad Beyes

Rabeh Kallel